

**DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE**

**Arrondissement  
de Lyon**

**Métropole de Lyon**

**République Française**

**COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la  
délibération **35**

Séance du 19 décembre 2024

Liste des délibérations publiée le 27 décembre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour  
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

**OBJET**

**9**

**Conventions Caisse  
d'Allocations Familiales  
du Rhône et Direction  
des Services Départementaux  
du Rhône : mise à disposition  
de données relatives au suivi  
de l'obligation scolaire**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, BARRIER, PONS, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membre excusée : Mme MOREL-JOURNEL (pouvoir à Mme CHOMEL de VARAGNES).

Monsieur RODRIGUEZ, Adjoint au Maire, explique que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République a instauré l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, codifié à l'article L 131-5-2 du Code de l'Éducation. Elle vise à assurer le suivi du respect de l'obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans. Seuls les enfants qui ne sont pas scolarisés ou autorisés à être instruits en famille sont concernés.

Les communes ont un rôle essentiel dans la détection des cas d'évitement scolaire. Conformément aux dispositions de l'article L 131-6 du Code de l'Éducation, la commune doit à compter de l'année scolaire 2024-2025 procéder, à chaque rentrée scolaire, au recensement des enfants en âge scolaire résidant sur le territoire de Sainte Foy-lès-Lyon.

Pour mener à bien cette mission, il est proposé de solliciter les services de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Rhône en vue d'obtenir la liste intégrale des enfants âgés de 3 à 16 ans dont les parents sont allocataires. Prévues par la loi et suivant les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, seule la commune peut formuler ce type de demande auprès de la C.A.F. de son département. Ladite liste sera croisée avec la liste des enfants scolarisés ou instruits en famille, communiquée par les services de la Direction des Services Départementaux du Rhône.

Tout enfant sur notre territoire qui figurerait sur la liste transmise par la C.A.F. et qui ne figurerait pas sur la liste des enfants scolarisés ou instruits en famille représente un cas potentiel d'évitement scolaire que les services de la commune devront signaler aux services de l'Éducation Nationale.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- ACCEPTER :

- le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,
- le conventionnement avec les services de la Direction des Services Départementaux du Rhône,

- AUTORISER madame le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ainsi que la convention avec les services de la Direction des Services Départementaux du Rhône.

Appelé à se prononcer,  
le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE :

- le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,
- le conventionnement avec les services de la Direction des Services Départementaux du Rhône,

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ainsi que la convention avec les services de la Direction des Services Départementaux du Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : 2 conventions



Pour copie conforme,  
Le Maire,

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le 20 décembre 2024



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES RELATIVES  
AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

**Entre**

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par sa Directrice générale, Madame Véronique HENRI-BOUGREAU,

ci-après dénommée « la Caf »

**et**

La Commune de Sainte Foy les Lyon, représentée par son Maire, Madame Véronique SARSELLI,

ci-après dénommée « la commune »,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. Ces données lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la commune par la Caf des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire.

## **Article 2 : Données**

Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des données**

L'article R131-10-3 du Code de l'Education précise que la transmission de données doit se faire par voie sécurisée.

La Caf s'engage à déposer le fichier au format Excel ou csv sur la Plateforme d'Echange Partenaires Sécurisée (PEPS) et à donner l'accès au responsable en charge de la récupération du fichier désigné ci-après par la commune.

Nom Prénom : Estelle GRESSE MINODIER

Adresse mail professionnelle : scolaire@ville-saintefoyleslyon.fr

A partir de cette adresse mail, la commune pourra accéder à la plateforme PEPS. Après réception de la notification de mise à disposition du fichier par la Caf, la commune disposera d'un délai de 15 jours pour récupérer ce dernier.

La Caf fournira les données à la commune dès que possible, après signature de cette convention par les parties et au plus tard fin décembre 2024.

## **Article 4 : Obligations générales des parties**

La Caf s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires, conformément à son obligation de moyens, afin d'assurer le traitement attentif des données couvertes par la présente convention.

La commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention. En dehors du champ d'application de la présente convention, la commune s'engage à ne pas reproduire, diffuser, publier ou communiquer, à titre onéreux ou gratuit, les informations et les données transmises par la Caf, par quelque moyen ou support que ce soit.

## **Article 5 : Confidentialité**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour

son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

#### **Article 6 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »). La Commune est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

La commune s'engage à respecter l'article R.131-10-4 du Code de l'Éducation qui précise les conditions de conservation des données.

*« Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.*

*Les données figurant aux 5°, 6° et 7° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.*

*Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le Maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »*

Dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respectant l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf a désigné un référent informatique et libertés qui assure ses missions en lien avec le délégué à la protection des données de la branche famille désignée auprès de la Cnil. Il peut être joint par mail à l'adresse suivante : [rgpd@caf69.caf.fr](mailto:rgpd@caf69.caf.fr)

La commune a désigné auprès de la Cnil un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint par

- courriel : [dpo.saintefoyleslyon@lg-partenaires.fr](mailto:dpo.saintefoyleslyon@lg-partenaires.fr)
- ou par adresse postale :  
Hôtel de Ville  
A l'attention du Délégué à la Protection des Données personnelles  
10 rue Deshay  
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

#### **Article 7 : Conditions financières**

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

**Article 8 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous pour une durée d'un an.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

**Article 9 : Modification et exécution de la convention**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Pour la Caf

Pour la commune

La Directrice Générale de la Caf du Rhône

Le Maire

Véronique HENRI-BOUGREAU

Véronique SARSELLI

## **- Convention de traitement de données en responsabilité conjointe -**

---

-Vu l'article 26 RGPD du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

-Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

-Vu l'article L131-5-2 du code de l'éducation

-Vu l'article L131-6-1 du code de l'éducation

-Vu l'article D131-4-1 du code de l'éducation

-Vu l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022

-Vu la circulaire du 5 janvier 2023 n°IOMK2234911C

---

### **1. Les parties**

**-la Direction des Services Départementaux du Rhône**, située 21 rue Jaboulay, 69007 à Lyon, représentée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation Nationale, Jérôme BOURNE BRANCHU  
*qualifiée de responsable conjoint*

**-la commune de Sainte Foy-lès-Lyon**, située 10 rue Deshay, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, représentée par Madame le Maire, Véronique SARSELLI  
*qualifiée de responsable de traitement conjoint*

Les parties sont responsables conjointement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A ce titre, elles s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que l'ensemble des obligations prévues dans la présente convention afin de se conformer aux dispositions de l'article 26 du RGPD.

Les parties à la convention, portant un projet commun, définissent conjointement :

- les finalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à leur coopération,
- les moyens essentiels mis en œuvre à ces fins

Les parties partagent la responsabilité des traitements réalisés.

La présente convention décrit les droits et obligations des parties dans le traitement des données.

### **2. Informations relatives au traitement**

#### **2.1 Finalités du traitement**

Le traitement conjoint s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction et de la prévention de l'évitement scolaire, en favorisant l'échange et le croisement d'informations

relatives aux élèves entre les services municipaux et la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Sous finalités :

- recenser tous les enfants en âge d'obligation scolaire ;
- s'assurer du respect de l'obligation scolaire ou de l'instruction en famille pour les enfants de 3 à 16 ans ;
- assurer le suivi du respect des mises en demeure de scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé prononcées par le DASEN
- repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.
- identifier les enfants en situation d'évitement scolaire et apporter les éléments nécessaires aux décisions de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

## 2.2 Durée du traitement des données personnelles

Conformément à l'article R 131-10-4 du code de l'éducation, les données sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

## 2.3 Nature du traitement

Transmission et croisement de données personnelles

## 2.4 Sources des données

Les données sont collectées via le traitement automatisé ONDE pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré.

La liste des élèves instruits en famille est transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

La liste des élèves du 2<sup>dn</sup> degré résidant sur la commune est transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

## 2.5 Catégories de données traitées

Nom, prénom des élèves

Date et lieu de naissance des élèves

Niveau de classe

Identifiant National Unique

Nom, prénom des responsables légaux

## 2.6 Catégorie de personnes concernées

Les enfants en âge d'obligation scolaire

Les responsables légaux des élèves

## 2.7 Politique de sécurité des données

Chacune des parties met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience de données à caractère personnel qu'elle traite, ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité ou l'intégrité et la sécurité des données et l'accès à celles-ci dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Chaque partie s'engage à respecter strictement la finalité déterminée à la présente convention.

L'échange de données est effectué de manière sécurisée, de préférence via un espace commun.

### **3. Base légale**

Le traitement est fondé sur une obligation légale – article 6.1.c du Règlement (UE) 2016/679, ainsi que sur une mission de service public – article 6.1.e Règlement (UE) 2016/679 conformément :

- à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022
- à l'article D. 131-4-1 du Code de l'Éducation relatif l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.
- à l'article R131-3 et R131-10-2 du Code de l'Éducation
- à l'arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE).
- aux articles R131-10-1 à R131-10-6 du Code de l'Éducation

#### **4. Destinataires et transferts des données**

Les données sont transmises aux services des affaires scolaires des communes, ainsi qu'aux services académiques de Lyon.

Les parties s'engagent à traiter les données personnelles conformément aux finalités citées au 2.1 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre finalité. Aucune transmission à un tiers non prévu n'est permise et tout transfert hors de l'UE est strictement interdit.

#### **5. Droits et obligations des parties**

##### 5.1 Désignation de référents

Les parties désignent, chacune, un référent RGPD pour la gestion des droits des personnes concernées : droits d'accès et de rectification et selon les cas : droit à l'effacement, droit à la limitation.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans le cadre de l'obligation d'instruction.

Le présent traitement n'est pas une décision automatisée.

Sont désignés comme référents RGPD :

- pour l'académie de Lyon : [dpd@ac-lyon.fr](mailto:dpd@ac-lyon.fr)
- pour la commune : [dpo.saintefoyleslyon@lg-partenaires.fr](mailto:dpo.saintefoyleslyon@lg-partenaires.fr)

##### 5.2 Registre de traitement et informations légales

Les parties s'engagent à renseigner leur registre des traitements respectif.

Les référents coopèrent avec leurs délégués à la protection des données et:

- échangent leur registre de traitement concernant la présente convention
- proposent une information légale coordonnée
- décident de mettre à disposition l'information légale auprès des personnes concernées conformément à l'article 14 3. C) du RGPD

#### **6. Information et exercice des droits des personnes concernées**

##### 6.1 Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans le délai d'un mois lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées directement, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les informations comprennent :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement
- Finalités

- Base légale du traitement de données
- Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données
- Destinataires ou catégories de destinataires des données
- Durée de conservation des données (ou critères permettant de la déterminer) ;
- Droits des personnes concernées
- Coordonnées du délégué à la protection des données
- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## 6.2 Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère : (droits d'accès, de rectification et quand la réglementation le permet : de limitation et d'effacement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction.

Le point de contact pour l'exercice des droits est l'Académie de Lyon (préciser l'adresse mail). Toute partie qui recevrait une demande d'exercice des droits en informe l'académie et la réoriente vers le DPO, accompagnée de toutes les informations utiles, dans un délai de 48h.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Chacune des parties apporte son aide à l'autre partie pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes concernées.

## 7. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## 8. Violation de données

Chaque responsable de traitement informe, dans un délai de 48 h à partir de la connaissance de l'incident, le responsable de traitement conjoint de toute faille de sécurité, accès non autorisée, intrusion dans son système d'information, piratage, dysfonctionnement, incident technique, organisationnel ou autre, ayant

donné lieu, ou susceptible de donner lieu, à une violation des données à caractère personnel au sens de l'Art. 33 al. 1 du RGPD.

En cas de violation de données à caractère personnel détectée, constatée ou suspectée par un des responsables conjoints de traitement, celui-ci est tenu d'informer l'autre responsable conjoint dès qu'il prend connaissance de la violation, et au plus tard dans les quarante-huit heures.

La notification adressée doit inclure les informations demandées par l'article 33 du RGPD et permettant de décrire : la nature de la violation de données à caractère personnel, les catégories de données à caractère personnel et le ou les traitement(s) en cause, le nombre et les catégories de personnes concernées, ainsi que l'origine et les conséquences prévisibles de la violation pour les personnes concernées et les mesures mises en œuvre pour mettre un terme à la violation ou d'en limiter ou supprimer les conséquences.

Dans le cas d'une violation de données à caractère personnel, la partie sur le système d'information de laquelle la violation est advenue doit, dans les meilleurs délais et en coordination avec l'autre partie, prendre les mesures nécessaires en vertu du droit applicable et des normes techniques afin de rétablir la confidentialité, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité des données à caractère personnel afin d'atténuer le risque de préjudice et/ou les conséquences dommageables pour les personnes concernées.

Chacun des deux responsables conjoints décide et procède aux notifications qui s'imposeraient, par tout moyen de son choix, auprès de la CNIL et des personnes concernées. Les parties s'engagent à se concerter en urgence au préalable afin de convenir de la teneur de la notification à effectuer.

Fait à : ..... le, .....